

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 01 juin 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**URGENT  
CONFIDENTIEL  
Avec ... annexes confidentielles**

**Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du  
témoin DRC-D01-WWWW-0019**

**Origine : Le Conseil de permanence**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le Conseil de la Défense**

Mme Catherine Mabilie  
M. Jean-Marie Biju-Duval  
M. Marc Desalliers  
Mme Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Joseph Keta Orwinyo  
M. Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
M. Hervé Diakiese  
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

L'État hôte

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**Direction du service de la Cour**

## I. Liminaire

1. Invité par la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale (ci-après "La Chambre" ou "La Cour" à faire une déclaration finale au terme de sa déposition, le témoin DRC-D01-WWWW-0019 (ci-après "Le témoin", déclarait, à l'audience publique du 7 avril 2011, ce qui suit :

*Et maintenant, lorsque je me retrouverais dans le pays, je suis en train de me demander quelle sera la capacité de la Cour pénale internationale à me protéger. Ça, c'est une question, c'est une préoccupation. Et surtout que dans cette affaire ici, les acteurs de l'histoire tragique de l'Ituri, ce sont ceux-là qui sont de la grande famille présidentielle, de ce qu'on appelle chez nous l'Alliance de la majorité présidentielle.*

*Tous, tous, ce sont eux qui sont au pouvoir. Et nous sommes à un moment où nous allons vers les élections au pays. Je ne sais pas à quoi cela va ressembler. Donc, ma plus grande préoccupation, c'est lié à ma protection, à celle de ma famille également<sup>1</sup>.*

2. Par courrier en date du 21 mai 2011 adressé au directeur du service de la Cour, le témoin demandait la désignation d'un conseil en vue d'une assistance juridique.
3. Par un courriel du 24 mai 2011, le Chef de la Section d'appui aux Conseils demandait au témoin de préciser si l'assistance juridique demandée était en rapport direct avec les conséquences potentielles de son témoignage dans la perspective de son retour éventuel en République démocratique du Congo.
4. Par courrier du même jour, le témoin confirmait que sa demande d'assistance juridique était "en rapport direct avec les conséquences néfastes de (son) témoignage pour (sa) sécurité dans le cas où (il) retournerait, maintenant, en République démocratique du Congo".
5. Le 25 mai 2011, le Greffe désignait Maître Ghislain Mabanga Monga Mabanga (ci-après "Le Conseil de permanence"), pour remplir cette mission.

---

<sup>1</sup> Transcription d'audience, 7 avril 2011, ICC-01/04-01/06-T-346-FRA ET WT, p. 54, l. 14-21.

6. Le 27 mai 2011, le Conseil de permanence a eu une réunion avec le témoin. Celui-ci a fait part à celui-là des craintes légitimes qu'il éprouvait pour sa propre sécurité et celle de sa famille au terme d'une déposition ayant mis en cause des dignitaires du régime en place en République démocratique du Congo.
7. A l'issue de cette réunion, le témoin a mandaté le Conseil de permanence aux fins de saisir la Chambre d'une requête en mesures de protection spéciales sur pied de la règle 88-1 du Règlement de procédure et de preuve. Pour ce faire, il se propose d'exposer à la Chambre les risques qu'il court en cas de retour dans son pays (II), avant de l'inviter à prendre des mesures spéciales qu'impose sa situation (III).

## **II. L'évaluation des risques en cas de retour du témoin en République démocratique du Congo (RDC)**

8. La déposition du témoin, entendue du 30 mars au 7 avril 2011, a la particularité d'avoir gravement mis en cause des personnages influents du régime du président Kabila (A), qui disposent d'une grande capacité de nuisance pouvant mettre en danger la sécurité du témoin et celle de sa famille (B).

### *A. La mise en cause des autorités congolaises*

9. Il sera particulièrement relevé ici les personnalités mises en cause (1) ainsi que les motifs plausibles qu'elles ont d'organiser des représailles à l'égard du témoin (2).

#### *1) Les personnalités mises en cause*

10. Au cours de son interrogatoire principal en date du 30 mars 2011, le témoin a personnellement mis en cause un certain nombre de personnalités congolaises influentes du régime en place dont il peut légitimement craindre des représailles. Il s'agit, entre autres, de Messieurs MBUSA NYAMWISI, MOLONDO LOPONDO et LUZOLO BAMBI LESSA.

11. *Messieurs MBUSA NYAMWISI et MOLONDO LOPONDO*. Alors président du RCD/K-ML, Monsieur Antipas MBUSA NYAMWISI a été présenté par le témoin comme un personnage "qui jouissait d'une ascendance morale assez importante sur les combattants lendu"<sup>2</sup>. Monsieur MOLONDO LOPONDO était son Gouverneur militaire pour l'Ituri. Informés des exactions et massacres que commettaient régulièrement les combattants lendus sur les populations civiles d'origine hema, ils n'ont pris aucune mesure de nature à y mettre un terme. Le témoin a particulièrement souligné le cas de Monsieur MOLONDO LOPONDO dont il a regretté "qu'il n'ait fourni aucun effort, n'ait engagé aucun élément pour aller dans cette région"<sup>3</sup>. Il justifie d'ailleurs la démission de Monsieur Thomas LUBANGA DYILO, alors ministre de la défense du RDC/K-ML, par la complaisance de ces deux personnages face au drame que vivaient les populations hema : "Et un climat de travail comme celui là n'était pas épanouissant pour Thomas. Et il a estimé qu'il ne fallait pas qu'il porte la responsabilité de... de ce drame, de ce massacre, de ces insécurités de l'Ituri. Et il a réalisé qu'il fallait seulement qu'il se retenir de cette alliance, de cette organisation, de ce mariage, entre le RCD et l'UPC — et l'UPC"<sup>4</sup>.

12. Or ces deux personnages ont, entre-temps, rallié le régime de Kinshasa dont ils sont actuellement les protégés, le premier ayant été plusieurs fois ministres<sup>5</sup>, le second, affecté comme numéro 2 à la *Détection militaire des activités anti-patrie* (DEMIAP), le service des renseignements militaires congolais, son dernier poste connu<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Transcription d'audience, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-T-340-FRA CT WT, p. 34, l. 14-15.

<sup>3</sup> *Id.*, pp. 35, l. 23-25.

<sup>4</sup> *Id.*, p. 37, l. 5-9.

<sup>5</sup> Il a été successivement ministre de la Coopération régionale et ministre des Affaires étrangères. Depuis le 27 octobre 2008, il est Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire.

<sup>6</sup> Transcription d'audience, 7 avril 2011, *op. cit.*, p. 54, l. 5-7.

13. *Monsieur Emmanuel-Janvier LUZOLO BAMBI LESSA*. Ministre de la Justice et des droits humains, Monsieur LUZOLO a été qualifié par le témoin de son "bourreau", "qui ne fait pas son travail", et dont l'incompétence fait "la honte de la République démocratique du Congo"<sup>7</sup>. Le témoin lui reproche particulièrement son inaction, alors qu'il en était plusieurs fois saisi, sur sa détention provisoire de six ans sans perspective de jugement. Une détention devenue totalement irrégulière parce que, depuis une ordonnance du 10 avril 2007 prorogeant de 60 jours la détention provisoire du témoin, aucune autre ordonnance n'est intervenue, de sorte que, depuis le 10 juin 2007, soit depuis maintenant quatre ans, le témoin est détenu sans titre ni droit. L'inaction de ce ministre est d'autant surprenante qu'il est présenté, dans son ministère, comme une sommité congolaise en matière de ... détention :

*Homme de réflexion, LUZOLO Bambi Lessa est, au plan académique, une référence en matière de droit congolais de la détention (sa thèse de doctorat a porté sur la détention préventive en procédure pénale congolaise), de droit de procédure pénale et civile et d'organisation judiciaire. Ses rapports et conférences sur la réforme de la justice, la réforme pénitentiaire, la justice transitionnelle, et la justice pénale internationale font autorité<sup>8</sup>.*

Comme les deux autres personnages précités, lui aussi est un dignitaire du régime qui a longtemps œuvré au cabinet du président Kabila<sup>9</sup> avant d'être nommé au poste qu'il occupe actuellement depuis le 26 octobre 2008.

<sup>7</sup> Transcription d'audience, 7 avril 2011, *op. cit.*, p. 52.

<sup>8</sup> Notice biographique de Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits Humains, le Professeur LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel-Janvier, Ministère de la Justice et des Droits Humains, [http://www.justice.gov.cd/j/index.php?option=com\\_content&task=view&id=72&Itemid=9](http://www.justice.gov.cd/j/index.php?option=com_content&task=view&id=72&Itemid=9)

<sup>9</sup> Il a été successivement chargé d'études au cabinet du Chef de l'Etat, Commissaire général adjoint du Gouvernement chargé de la réinsertion des déplacés de guerre et conseiller au Collège administratif et juridique au cabinet du chef de l'Etat.

## 2) *Les motifs plausibles des représailles*

14. Tous ces proches et protégés du régime peuvent craindre les retombées de la déposition du témoin, en raison des conséquences judiciaires et politiques qu'elle est susceptible d'entraîner.
15. *Les conséquences judiciaires de la déposition du témoin.* Les crimes relevant de la compétence de la Cour étant imprescriptibles<sup>10</sup>, Messieurs MBUSA et LOPONDO peuvent craindre des poursuites ultérieures devant cette Cour notamment sur base de l'article 28 du Statut, s'il venait à être démontré que les groupes armés qui étaient placés sous leur commandement et leur contrôle effectifs, ou sous leur autorité et leur contrôle effectifs, selon le cas, se sont rendus coupables des crimes relevant de la compétence de la Cour.

Le témoin a d'ailleurs, au cours de l'audience du 7 avril 2011, fait état des menaces reçues en 2004 lorsqu'il avait cité ces mêmes personnes au cours d'une émission télévisée<sup>11</sup>. Le risque que ces menaces soient mises à exécution est aujourd'hui plus accru dans la mesure où la mise en cause de ces personnalités du régime a été faite au cours d'une audience publique de la Chambre, suivie sur toute l'étendue du territoire national congolais.

16. *Les conséquences politiques de la déposition du témoin.* La déposition du témoin est de nature à compromettre l'avenir politique immédiat des personnalités citées, mais aussi du chef de l'État lui-même. En effet, Monsieur MBUSA NYAMWISI est un homme politique pressenti candidat à la prochaine élection présidentielle (**annexe 1**). La qualité de chef de guerre ayant laissé massacrer les populations civiles hema peut sérieusement écorner son image et compromettre ses chances de succès aux prochaines échéances électorales, présidentielle ou législative, alors qu'il est présenté comme un ardent défenseur de la réunification et la pacification

---

<sup>10</sup> Article 29 du Statut.

<sup>11</sup> Transcription d'audience, 7 avril 2011, *op. cit.*, pp.53-54.

de l'Ituri : "Globalement, l'action politique et diplomatique de Monsieur Antipas MBUSA NYAMWISI a constitué le socle principal du processus de réunification de la RD Congo" (**annexe 2**).

17. Bien plus, la campagne électorale du président Kabila lui-même, qui passe pour le protecteur de Monsieur MBUSA NYAMWISI, peut être sérieusement compromise, en particulier dans la circonscription électorale de l'Ituri. En effet, lors du premier mandat qu'il brigait à la tête de la RDC en 2006, le président Kabila s'était présenté comme le "candidat de la paix", ce qui justifie qu'il ait réalisé des scores très élevés dans les parties du pays minées par des conflits armés. En effet, en dehors de la province du Katanga – dont il est originaire, et où il était crédité de 2.424.975 de voix – c'est dans les provinces Orientale, dont fait partie l'Ituri (1.574.552 de voix), du Nord-Kivu (1.776.660 de voix) et du Sud-Kivu (1.340.854 de voix) qu'il a réalisé des scores très élevés qui lui ont permis de remporter l'élection présidentielle (**annexe 3**).

Or, ce sont ces circonscriptions électorales qui, au cours de son mandat, ont le plus pâti des conflits armés et insécurités de toutes natures. Cet électorat peut donc sanctionner ce candidat qui passe pour être le protecteur des criminels de guerre tels que NYAMWISI et LOPONDO.

18. Appert, dès lors, qu'à travers sa déposition, le témoin peut passer pour un opposant gênant la campagne électorale des dignitaires congolais en général, et du président Kabila en particulier, d'autant qu'il est un opposant au régime en place. Le pouvoir de Kinshasa a donc des raisons plausibles d'exercer des représailles contre lui. Les craintes du témoin deviennent, dès lors, légitimes, lorsqu'on sait que ce régime a une capacité de nuisance sans précédent.

## ***B. La capacité de nuisance des autorités congolaises***

19. Tout observateur averti sait que les autorités congolaises ne lésinent sur aucun moyen pour neutraliser ceux qui passent pour leurs adversaires politiques. Elles disposent, à cet effet, de tous les moyens, non seulement pour attenter à la vie et à l'intégrité physique des opposants (1), mais aussi pour organiser des représailles à caractère judiciaire (2).

### ***1. Des atteintes à la vie et à l'intégrité physique des opposants***

20. *A l'égard des opposants en général.* Rien, pas même l'opinion publique internationale, se semble arrêter les autorités congolaises lorsqu'elles sont déterminées à éliminer physiquement leurs opposants. Ainsi :

- Le président Kabila n'a pas hésité à attaquer la résidence de son adversaire politique Jean-Pierre Bemba en date du 20 août 2007 alors qu'il savait que ce dernier recevait en ce moment des diplomates européens et africains. Les infortunés n'ont eu la vie sauve que grâce à l'intervention personnelle du Secrétaire général de l'ONU qui était informé de l'attaque. Le rapport de *Human Rights Watch* est assez explicite à ce sujet :

*Un groupe de diplomates de 14 pays africains et occidentaux, membres du Comité international d'accompagnement de la transition (CIAT), ont été alarmés par la violence à un moment aussi crucial des élections et ils se sont précipités pour servir de médiateurs dans la crise, allant d'abord rencontrer Bemba chez lui. Au cours de cette rencontre avec Bemba, la Garde Républicaine et les soldats de l'armée ont encerclé la maison de Bemba et ses bureaux à proximité, échangeant des coups de feu avec la garde de Bemba et prenant les diplomates au piège pendant six heures. Il y eut une avalanche d'appels téléphoniques entre Kabila, le Secrétaire général de l'ONU alors en poste, Kofi Annan, et d'autres personnes. Les troupes de Kabila se sont alors retirées à courte distance et ont autorisé les soldats de la MONUC et de l'EUFOR (partie d'une force fournie par l'Union européenne pour aider la MONUC pendant la période*

électorale) à encercler la résidence de Bemba et à secourir les diplomates pris au piège<sup>12</sup>.

- Début juin 2010, Floribert CHEBEYA, défenseur des droits de l'Homme internationalement reconnu, est sommairement exécuté avec son chauffeur alors qu'il répondait à une invitation de l'inspecteur général de la police nationale congolaise. Cet assassinat a lieu moins d'un mois avant la fête nationale, dont l'invité d'honneur était le Roi Albert II de Belgique. Les autorités belges avaient d'ailleurs, un moment, sérieusement envisagé l'annulation de la visite royale en guise de protestation<sup>13</sup>.
  
- Le 29 septembre 2010, un opposant congolais résident en Belgique en séjour à Kinshasa lance une pierre sur le cortège présidentiel. La presse nationale et internationale a fait état de son arrestation. L'intéressé n'encourait que sept jours au maximum d'emprisonnement pour avoir, "même sans intention méchante, détruit ou dégradé, sans titre ni droit, des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens meubles ou immeubles"<sup>14</sup>, en l'espèce une voiture du cortège présidentiel. Or le 1<sup>er</sup> octobre 2010, un communiqué officiel informait du décès du suspect en détention par "suicide". Cette thèse de suicide n'a convaincu personne, à telle enseigne qu'elle a suscité la réaction de la Mission des Nations Unies en RDC (MONUSCO) qui a exprimé, en langage diplomatique, "sa plus vive inquiétude, suite à la mort d'Armand Tungulu Mudiandambu, survenue dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 octobre 2010, alors qu'il était en détention dans un cachot d'un camp militaire de Kinshasa" (annexe 5).

<sup>12</sup> Rapport Human Rights Watch Novembre 2008 : "On va vous écraser", p. 20, 2e par. (annexe 4).

<sup>13</sup> Lire l'article "Meurtre de Floribert Chebeya en RDC : quand la communauté internationale s'en mêle", <http://www.rfi.fr/afrique/20100609-meurtre-floribert-chebeya-rdc-quand-communaute-internationale-s-mele>

<sup>14</sup> Article 113 du code pénal congolais. Le texte d'origine n'est pas souligné.

21. *A l'égard des anciens alliés en particulier.* La riposte du régime de Kinshasa à l'égard de ses alliés accusés, à tort ou à raison, de trahison, est toujours la même : l'exécution sommaire ou, à tout le moins, des atteintes graves à l'intégrité physique des victimes. Ainsi :

- Le 1<sup>er</sup> mai 2011, le Général Floribert KISEMBO, ancien officier de l'UPC ayant rejoint les rangs de l'armée gouvernementale ont il devint commandant en second de la 7<sup>e</sup> Région militaire, a été, sur ordre des autorités de Kinshasa, sommairement exécuté par ses soldats. Si la raison officielle de cette exécution sommaire gît dans ce que l'intéressé aurait tenté de créer une nouvelle rébellion<sup>15</sup>, d'autres sources affirment, au contraire, qu'il s'agit d'un assassinat politique qui est lié, entre autres, à l'affaire le procureur c/ Katanga et Ngudjolo pendante devant la Chambre de première instance II. En effet, de par ses nouvelles fonctions au sein de l'armée congolaise, cet ancien rebelle était détenteur des secrets militaires compromettant sur l'implication des autorités congolaises dans le conflit armé en Ituri. On peut, en effet, lire dans un article publié par **Obède Bahati** sur *Beni-Lubero Online*, ce qui suit :

*Selon toutes ces sources, le Président congolais Joseph Kabila ainsi que plusieurs personnalités congolaises de ses divers régimes, seraient impliquées de loin ou de prêt, et cela depuis 2001, dans les massacres de l'Ituri. La proximité de ces accusations avec l'audition des renseignant à la CPI n'est pas à négliger. Pour se tirer d'affaires, les anciens alliés de Kinshasa veulent-ils incriminer Kinshasa ? (annexe 6).*

Cette version des faits est d'ailleurs corroborée par un autre article du journal *Le Millénaire Info*, qui écrit :

*Floribert Kisémba est de ceux qui connaissaient les vraies réalités des massacres perpétrés en Ituri pour avoir été l'un des acteurs et témoin privilégiés. Nul n'ignore à Bunia que Floribert Kisémba a été manipulé par le pouvoir de Kinshasa et la Monusco, à travers Madame Macadam, pour s'opposer à son frère Thomas Lubanga*

---

<sup>15</sup> Rien, pourtant, n'empêchait les autorités congolaises d'ouvrir une information judiciaire pour levée illégale des forces armées ou participation armée à un mouvement insurrectionnel (articles 140 et 138 du code pénal militaire congolais), quitte à ce que l'intéressé meure au combat en cas de rébellion contre l'exécution d'un mandat d'amener en bonne et due forme.

*qui coiffait l'UPC. Il avait créé son UPC/K avant de se rendre à Kinsahsa où il a été élevé au rang de général (annexe 7).*

- o Le cas du colonel Richard BEIZA est encore plus éloquent. En effet, alors qu'il bénéficiait du statut de réfugié en Ouganda depuis 2009, il eut le tort de révéler, début mai 2011, que les autorités congolaises étaient impliquées "dans les massacres de Bogoro en 2002, pour lesquels Mathieu Ngujolo et Germain Katanga (deux autres anciens miliciens de l'Ituri) sont actuellement poursuivis par la Cour pénale Internationale" (**annexe 8**). La réaction des autorités congolaises suite à cette révélation ne se fit pas attendre. Au terme d'un accord intervenu avec les autorités ougandaises, le statut de réfugié fut retiré à l'intéressé avant son arrestation par les forces de sécurité ougandaises. Cette arrestation fut suivie des actes de tortures et de barbarie tels que l'intéressé serait aujourd'hui entre la vie et la mort (**annexe 9**).

22. Tous ces faits font craindre au témoin un sort similaire en cas de retour en RDC.

## *2. Des représailles à caractère judiciaire*

23. Les représailles contre le témoin peuvent aussi sous couvert des procédures judiciaires. Elles peuvent avoir trait aussi bien à la procédure pénale qu'aux conditions de détention.

- o *Sur le plan procédural.* Les autorités congolaises peuvent, à titre de représailles, accélérer la procédure existante pour condamner le témoin à la peine capitale ou, à tout le moins, à la servitude pénale à perpétuité au terme d'un procès qui ne saurait être ni juste, ni équitable. Pour avoir une idée sur les procès engagés contre des opposants au régime, il suffira à la Chambre de prendre connaissance d'une note de mission d'observation judiciaire de la FIDH en RDC intitulé : "La justice congolaise met Firmin Yangambi dans les couloirs de la mort".

Ce rapport d'observation souligne les irrégularités de procédure qui ont entaché le procès ayant conduit, en date du 3 mars 2010, à la condamnation à mort d'un opposant et défenseur des droits de l'homme par la Cour militaire de Kinshasa-Gombe pour détention illégale d'armes de guerre et tentative d'insurrection. On peut, en effet, y lire notamment :

*Tous les témoins cités par l'Auditorat militaire ont été appelé par le Cour militaire alors qu'aucun témoin cité par Firmin Yangambi n'a été accepté. Par ailleurs, tous les moyens présentés par la défense dont certains ne sont même pas repris dans l'arrêt de première instance ont été rejetés systématiquement (annexe 10).*

- *Sur le plan des conditions de détention.* A titre de représailles, les autorités congolaises peuvent également durcir les conditions de détention du témoin. Ainsi, elles peuvent, soit obtenir de leurs alliés en prison que des actes de barbarie soient commis sur des opposants, ou tout simplement assister passivement à l'agression des opposants par d'autres détenus. Dans le premier cas, elles sont aidées par un "Comité d'encadrement" de la prison de Makala, une structure pro-gouvernementale composée des détenus qui agressent impunément tous ceux qui, à leurs yeux, passent pour être des opposants au régime. Même leurs avocats sont publiquement agressés (**annexe 11**).

Dans le second cas, les autorités pénitentiaires assistent passivement à l'agression des opposants par d'autres détenus. Ainsi, dans la nuit du 18 au 19 avril 2011, le révérend Kutino Fernando fut l'objet d'une agression sauvage des autres détenus qui s'est soldée par une fracture à la jambe droite et le pillage systématique de tous ses effets personnels. Non seulement les auteurs de cet acte n'ont pas été iniquités, mais, pire, la victime a été permutée dans une cellule insalubre mettant en danger son état de santé déjà précaire<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Lire, à ce sujet, l'article intitulé "AGRESSION CONTRE KUTINO AU CPRK La piste d'un commanditaire extérieur pas écartée", [http://www.exaltnews.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=882:agression-contre-kutino-au-cprk-la-piste-dun-commanditaire-exterieur-pas-ecartee-&catid=2:societe&Itemid=3](http://www.exaltnews.com/index.php?option=com_content&view=article&id=882:agression-contre-kutino-au-cprk-la-piste-dun-commanditaire-exterieur-pas-ecartee-&catid=2:societe&Itemid=3)

### III. Nécessité d'une mise en place des mesures de protection spéciales

24. Face aux risques objectifs encourus par le témoin en cas de retour dans son pays d'origine, la Chambre est appelée à prendre "les mesures propres à protéger la sécurité (du témoin)"<sup>17</sup>. Or, à cet effet, force est de constater que les mesures de protection appliquées par l'U.V.T. sont inefficaces (A), ce qui, par voie de conséquence, amènera la Chambre à y remédier par des mesures de protection spéciales (B).

#### A. L'inefficacité des mesures de protection appliquées par l'U.V.T.

25. Dans un rapport en date du 25 mars 2011 remis à la Chambre de première instance II sur les mesures de protection appliquées aux témoins au terme de leur déposition, l'U.V.T. résume ses activités en ces termes :

*The standard procedure for witness protection after completion of appearance provides as follows:*

*(i) After completion of his/her appearance, the witness receives a de-briefing and completes a security questionnaire, with the assistance of the VWU;*

*(ii) The witness is given an opportunity to contact his/her family, relatives and other trusted sources to find out any potential reactions to his/her appearance that might have to be taken into consideration when planning the witness' return;*

*(iii) The VWU updates its risk assessment in light of any new information to determine if the witness can return to his/her location of residence. The VWU will also assess whether further follow-up support measures are required and inform the calling party;*

*(iv) Where a witness is exposed to security risk, he/she shall go through a cooling down period, that may entail remaining in a No. ICC-01/04-01/07 517 25 March 2011 ICC-01/04-01/07-2799-Conf 25-03-2011 5/7 SL T safe holding area instead of returning immediately to the location of residence;*

---

<sup>17</sup> Article 68-1 du Statut.

(v) *The witness shall return to his/her location of residence as soon as possible, ideally within ten calendar days of their testimony, unless safety circumstances require otherwise;*

(vi) *Should security concerns at the location of residence persist, the VWU informs the calling party, provides advice on suitable protective measures and, if necessary, implements these.*

(vii) *The VWU continues to monitor the security situation of the witness<sup>18</sup>.*

26. Cependant, s'agissant des témoins détenus, l'U.V.T. émet les réserves suivantes :

2. *In the specific situation of the three Defence witnesses who are detained, some of the above steps cannot apply. In particular. Article 93(7)(b) requires that the detained witnesses being transferred shall remain in custody and return without delay to the requested State when the purposes of the transfer have been fulfilled. These specific requirements prevent the application of the cooling down period (step (iv)). It is also possible that implementation of step (ii) - contact with family, relatives and other trusted sources - may be restricted as a consequence of their status as detainees. The Registry will seek instructions from DRC authorities on whether and to what extent such contacts may be permitted.*

3. *With respect to step (vi), the fact that the persons are detained indeed impacts on the VWU's capacity to advise or implement protective measures.*

*Neither the Registry nor the Court has the competency to exercise its influence on the Democratic Republic of Congo (the "DRC") authorities' management of a national detention center<sup>19</sup>.*

27. Appert, dès lors, que le statut de détenu du témoin l'empêche de bénéficier des mesures de protection efficaces que l'U.V.T. met en place en faveur des témoins en liberté, alors même qu'il est plus exposé qu'eux aux représailles des autorités

---

<sup>18</sup> Victims and Witnesses Unit's report on the "Defence Observations on the Protective Measures for DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236 and DRC-D02-P.0228"(ICC-01/04-01/07-2790-Conf)", 25 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2799-Conf, pp. 5-6.

<sup>19</sup> *Id.*, p. 6.

congolaises. Le témoin est donc fondé à solliciter de la Chambre l'application des mesures de protection spéciales.

### ***B. Mesures proposées par le témoin***

28. La règle 88-1 est ainsi libellée :

*Les Chambres peuvent soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la défense, soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles cherchent autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet<sup>20</sup>.*

29. L'adverbe "notamment" employé dans ce texte signifie que la liste des mesures spéciales susceptibles d'être appliquées par la Chambre n'est qu'indicative, avec cette conséquence que la Chambre est appelée, suivant chaque cas d'espèce, à concevoir et/ou à mettre en place les mesures qui lui paraît adaptées à la situation de l'impétrant. En l'espèce, le témoin propose à la Chambre les mesures suivantes : L'annulation de la procédure de renvoi en République démocratique du Congo (1) et la facilitation de la procédure d'asile initiée par le témoin (2).

---

<sup>20</sup> Le texte d'origine n'est pas souligné.

1) *L'annulation de la procédure de renvoi en RDC*

- o Il est vrai que l'article 93-7-b impose à la Chambre l'obligation de renvoyer le témoin détenu sans délai à l'État requis une fois l'objectif du transfèrement atteint. Néanmoins, une réserve doit être faite à ce principe. En effet, l'article 21-3 dispose :

*L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.*

En l'espèce, il a été suffisamment démontré qu'en cas de retour en RDC, les risques que le droit à la vie et à l'intégrité physique du témoin – qui sont des droits de l'homme internationalement reconnus – soient violés sont très élevés. En conséquence, refuser de le remettre aux autorités congolaises après sa déposition constitue une exacte application de l'article 21-3.

2) *La facilitation de la procédure d'asile du témoin*

30. S'il est vrai qu'au terme de l'article 21-1-a, le Statut est la première source de droit qu'applique la Cour, il est tout aussi vrai qu'il n'est pas, loin s'en faut, l'unique source du droit applicable devant cette Cour. En effet, l'article 21-1-b prévoit que " la Cour applique, en second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés".

En l'espèce, la Cour aura égard à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, l'examen de la situation personnelle du témoin montre qu'il remplit toutes les conditions pour prétendre au bénéfice du statut de réfugié. Car, se trouvant hors de son pays d'origine, il peut être regardé comme craignant, avec raison, d'y être persécuté en raison de ses opinions politiques. C'est donc à bon droit que, refusant aujourd'hui de se réclamer de la protection de la République démocratique du Congo, il a chargé un cabinet d'avocat néerlandais aux fins de diligenter une procédure d'asile auprès des autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas.

31. Or son statut de détenu au quartier pénitentiaire de la Cour n'est pas de nature à faciliter cette procédure, notamment dans la mesure où le Greffe refuse systématiquement aux autres témoins détenus se trouvant dans une situation similaire d'entrer en contact avec leurs avocats. Par ailleurs, la coopération de l'État hôte et du Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR) est nécessaire pour faire aboutir une procédure d'asile dans un cas aussi particulier.

Dans ces conditions, il est demandé à la Chambre :

- *S'agissant du Greffe.* La Chambre ordonnera au Greffe de faciliter tout contact entre le témoin et ses avocats, et de n'entraver de quelque manière que ce soit la procédure d'asile amorcée par le témoin. Par ailleurs, injonction lui sera faite de prendre, au travers de l'U.V.T., toutes les mesures appropriées pour assurer la protection de tous les membres de famille du témoin restés au pays, qui risquent de pâtir, non seulement de la déposition du témoin, mais aussi de la procédure d'asile qu'il a engagée.
- *S'agissant de l'État hôte.* La Cour n'étant pas compétente pour statuer sur la demande d'asile du témoin, elle est appelée à coopérer avec les autorités néerlandaises sur la procédure initiée par le témoin, en particulier en lui apportant les éléments objectifs sur l'évaluation des risques que court le témoin en cas de retour en RDC.

Ceci est tellement vrai qu'au cours d'une conférence de mise en état tenue par la Chambre de première instance II en date du 12 mai 2011, les autorités néerlandaises ont maintes fois affirmé que c'est à la Cour de faire l'évaluation des risques, qu'elles seraient, elles, amenées à respecter<sup>21</sup>.

- *S'agissant du HCR*. Si la Chambre fait sienne l'évaluation des risques faite par le témoin, il lui sera demandé de coopérer avec le HCR pour faciliter la procédure d'asile initiée par le témoin. Dans une espèce similaire, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui s'est trouvé devant une situation où des témoins de la défense risquaient d'être arrêtés au Kenya et refoulés vers le Rwanda, se prononça dans le même sens :

*The Tribunal is aware that it is not empowered to order the UNHCR or any State to grant refugee status to a witness. However, taking into account its above mentioned decisions in the cases of The Prosecutor versus Rutaganda (Case N° ICTR-96-3-T), and of The Prosecutor versus Ndayambaje (Case N° ICTR-96-8-T), the Tribunal is of the opinion that it is mandated to solicit the co-operation of States and the UNHCR in the implementation of protective measures for witnesses<sup>22</sup>.*

---

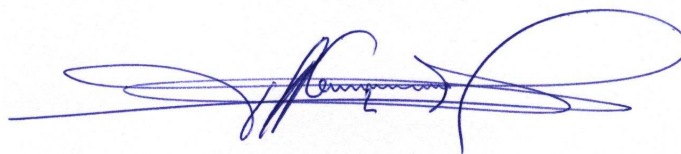
<sup>21</sup> Ch. 1<sup>re</sup> inst. II, 12 mai 2011, le procureur c/ Katanga et Ngudjolo, Transcription d'audience, , p. 67, par. 26-28 ; p. 69, par. 19 ; p. 75, par. 1-5 ; p. 77, par. 14-18.

<sup>22</sup> ICTR, Cmaber 1, 13 march 1998, *The Prosecutor vs Pauline Nyiramasuhuko*, Case No. ICTR-97-21-T, p. 5. Par. 20.

#### IV. C'est pourquoi,

32. Le témoin DRC-D01-WWWW-0019 sollicite respectueusement de la Chambre qu'il lui plaise de :

- Donner acte au témoin de sa décision de diligenter une procédure d'asile aux Pays-Bas ;
- Annuler la procédure de renvoi du témoin en RDC ;
- Ordonner au Greffe de s'abstenir d'adopter des mesures de nature à faire échec à la procédure d'asile du témoin, en particulier celles qui tendraient à l'empêcher de rencontrer ses avocats néerlandais ;
- Ordonner au Greffe de prendre toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité des membres de famille du témoin en RDC ;
- Coopérer avec l'État hôte et le HCR dans la procédure d'asile du témoin, notamment en leur apportant des éléments en sa possession et sa propre évaluation des risques que court l'intéressé en cas de retour en RDC ;
- Ordonner, s'il échet, que le témoin, assisté ou représenté par le Conseil de permanence, soit entendu *ex parte* avant de statuer sur la présente requête, en application de la Règle 88-2 du Règlement de procédure et de preuve.



---

Ghislain M. MABANGA  
Conseil de permanence

Fait le 1<sup>er</sup> juin 2011.

À La Haye (Pays-Bas)